

MAIRIE DE MENETROL

6, Grande Rue
63200 MENETROL
Tél. :04.73.33.43.43
FAX : 04.73.64.05.23

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

OBJET : L'entretien et l'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L.2122-28-1°.

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 541-3,

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1311-1, L.1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy de Dôme du 13 juin 1980,

VU L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la Ville ;

CONSIDERANT que la commune souhaite effectuer et entretenir des plantations en pieds de murs dans certaines rues, afin notamment de proposer une alternative à l'utilisation des produits phytosanitaires ;

CONSIDERANT que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants,

Article 1 : Responsabilité des usagers

1.1 - Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

1.2 - L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 2 : Plantation en pied de mur, entretien et choix des plants concernant les rues énumérées

2.1 – Les rues concernées par cette mesure sont :

- Route de Riom
- Rue de la Palène

2.2 – La municipalité prend en charge le fleurissement des pieds de mur, mais les riverains peuvent choisir de planter eux-mêmes leurs plants à condition d'en faire la demande par courrier en mairie et de respecter certaines contraintes :

- Le choix est limité à 15 espèces vivaces et très robustes, nécessitant peu d'eau, ne craignant pas le soleil, non invasives et peu larges (inférieur à 30-40 cm sauf si vos trottoirs font plus d'1m70). La municipalité se réserve le droit de ne pas valider les espèces qui ne correspondent pas à ces critères.
- Se Limiter à 3,5 plants maximum par mètre linéaire.
- Laisser une largeur d'1m40 accessible aux piétons. Ne pas descendre en dessous d' 1 m à certains endroits.
- Ne pas prendre plus de 15 cm de large pour le départ de la plantation.

2.3 - L'entretien des plantations sera assuré par les employés municipaux qui passeront 2 à 3 fois par an (nettoyage sommaire et limitation de la pousse). Les riverains peuvent effectuer cet entretien à condition de ne pas utiliser d'engrais chimiques, de produits phytosanitaires (désherbant notamment) et de produits non autorisés en agriculture biologique.

Article 3 : Entretien des trottoirs et caniveaux

3.1 - Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté :

- les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ;

3.3 – Si désherbage, il doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

3.4 - Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

3.5 - À l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 4 : Neige et verglas

4.1 - En cas de neige ou de verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

4.2 - Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

4.3 - Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

Article 5 : Distance de plantation et élagage des arbres en propriété privée

5.1 - Les arbres, les branches et les racines qui avancent dans le sol des voies communales, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement ne fasse aucune saillie sur celles-ci.

5.2 - A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains ou leur représentant, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines seront effectuées d'office, dans un délai de trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, à la diligence du Maire, et aux frais des propriétaires.

5.3 - Distance des plantations vis-à-vis du domaine public : 0,50 m pour arbustes de moins de 2 m et 2,00 m pour les arbres de développement de plus de 2 m. Pour ces arbres une distance de 5.00m est préférable.

Article 6 : Déjection des animaux domestiques

Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, les places, le mobilier urbain, les espaces verts, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Article 7 : Stationnement

Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature sont interdits sur les espaces verts publics (zones engazonnées).

Article 8 : Constatation des infractions – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Exécution

Madame le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Garde-champêtre, SDIS de Riom et le Commissariat de Police de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

A Ménérol, le 24 mars 2011

Le MAIRE
Nadine BOUTONNET